



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS FUSTIER

2, rue Benjamin Franklin
ZA Le Guimand
26120 Malissard

Références : 20250403-RAP-DAEN0469
Code AIOT : 0003200491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement TRANSPORTS FUSTIER implanté 2, rue Benjamin Franklin ZA Le Guimand 26120 Malissard. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS FUSTIER
- 2, rue Benjamin Franklin ZA Le Guimand 26120 Malissard
- Code AIOT : 0003200491
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transport FUSTIER exerce une activité de transport routier et appartient au groupe QLC développement. Elle emploie 8 salariés et 2 personnels temporaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site paraît bien tenu et dispose d'un état des stocks qui confirme un classement à ce jour en déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins les obligations réglementaires liées au classement ICPE pour l'entreposage de produits combustibles ne sont pas prises en compte (contrôle périodique, plan de défense incendie, et future étude des flux thermiques).

L'exploitant devra soit se mettre en conformité avec l'ensemble des exigences requises au titre de son classement ICPE, soit mettre en place des dispositions pour s'assurer à tout moment d'une activité inférieure aux seuils d'activités (seuil de 500 tonnes de matières combustibles, hors cross-docking).

Il est à noter, que compte-tenu de l'antériorité de l'activité, déclarée depuis 2002, il existe des dérogations pour certaines dispositions de l'arrêté ministériel applicable à l'activité exercée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Ces dérogations ne seraient plus applicables si le site déclare sa cessation d'activité, puis souhaite dans quelques années reprendre une activité au-dessus du seuil de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. <u>Situation du site :</u> Récépissé de déclaration 2002/40 du 5/6/2002 - rubrique 1434-1-b 5 m ³ /h (remplissage de liquides inflammables) - rubrique 1510-2-c 10 000 m ³ (volume bâtiment) Déclaration d'antériorité du 20/4/2016 (preuve de dépôt A-6-WKHNQ22EM) - rubrique 4331-3 (liquides inflammables de catégorie B) 99 tonnes Preuve de dépôt A7-NQALVWQ6HM du 20/7/2017 - rubrique 2355 (dépôt de peaux) 25 tonnes
Constats : Un point est fait sur les différentes rubriques déclarées sur le site. L'activité de dépôt de peaux (25 tonnes rubrique 2355, déclarée le 20/07/2017) a été arrêtée fin 2024. La cessation d'activité n'a pas été déclarée. L'activité de stockage de liquides inflammables (99 tonnes rubrique 4331, déclaration d'antériorité du 20/4/2016) a été arrêté fin 2022. La cessation d'activité n'a pas été déclarée. L'activité de distribution de carburant (5 m ³ /h rubrique 1434-1-b, déclarée le 5/6/2002) a été arrêtée. La cessation d'activité n'a pas été déclarée. L'inspection a pu constater l'absence de poste de distribution. L'exploitant a déclaré avoir dégazé les stockages associés. Concernant la rubrique 1510, déclarée le 5/6/2002, l'exploitant exerce à la fois une activité de stockage et de messagerie (cross docking). Le bâtiment de stockage a fait l'objet d'une extension en 2020 (permis de 2018). Les plans ont été fournis. Il y avait historiquement une séparation coupe feu pour la cellule liquides inflammables (mur et porte mais qui ne sont plus contrôlés). D'après les plans le volume de l'entrepôt est inférieur à 30 000 m ³ en tout (bâtiment principal environ 60 m x 51 m, hauteur max 8,75 m, soit 26 775 m ³ max ; auvents à l'est environ 2 500 m ³). L'état des stocks a été présenté. Il dénombre un total supérieur à 500 tonnes : - 392 palettes de sulfate de soude, soit environ 390 tonnes - 24 tonnes de cartons - 90 tonnes de bois - 2 tonnes de plastiques. L'inspection a relevé lors de la visite la présence de matelas, qui ne semblent pas relever de l'activité de messagerie (cross docking) et qui n'étaient pas comptabilisés dans l'état des stocks. L'ancienne zone de stockage de liquides inflammables était une zone de préparation de commandes.

L'inspection a pu constater lors de la visite que les stockages liés à l'activité de cross docking sont emballés, identifiés par des étiquettes selon les destinataires (client, numéro de commande), stockés au sol. Ils ne sont pas à comptabiliser au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Au regard de ces éléments et de l'état des stocks (quantité maximale de produits combustibles stockée supérieure à 500 tonnes et volume d'entrepôt supérieur à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³), l'activité relève bien du seuil de déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La régularisation des cessations d'activités est à faire (cf fiche n°7).

Concernant l'activité de messagerie, il est rappelé que pour ne pas être comptabilisés comme des stockages, les colis doivent respecter les conditions suivantes :

- leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception
- ils sont entreposés au sol au maximum sur deux niveaux (hauteur 3 m)
- les quantités (en poids) représentent au maximum 2 jours du flux moyen en transit (si lors de pics d'activité le tonnage est supérieur à 2 jours de flux moyen, les quantités supplémentaires sont à compter comme du stockage permanent).

L'exploitant s'assurera que les matelas entrent bien dans cette définition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état des stocks a été présenté.

L'exploitant dispose d'un logiciel StockIt qu'il met à jour quotidiennement (stockages de panneaux de bois, cartons). L'extraction ne permet pas immédiatement de disposer des tonnages (le calcul a été fait pour l'état des stocks présenté à l'inspection).

Le sulfate de sodium fait l'objet d'un suivi sur un tableau excel à part mis à jour à chaque entrée sortie (date de mise à jour 10/3/2025).

L'exploitant indique que la récupération de ces données est possible à distance en cas d'incendie (stockage externalisé).

La FDS du sulfate de sodium anhydre est présentée : pas de mention de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il serait utile de compléter l'état des stocks des tonnages afin de pouvoir les extraire facilement et les fournir aux services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant s'assurera que les matelas sont bien intégrés dans l'état des stocks (s'ils ne relèvent

pas de l'activité de cross-docking, cf critères sur le point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée : 1510 : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats : Il n'existe pas de plan de défense incendie sur le site (PDI). Des consignes d'évacuation sont affichées à proximité des bureaux et dans l'entrepôt. Le PDI est obligatoire depuis le 31 décembre 2023.</p> <p>Lors de la visite il est constaté la présence d'extincteurs et de RIA. Par sondage, l'inspection a pu constater qu'ils avaient bien fait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 4 mars 2024 de la société ADVMI relatif à la vérification annuelle des systèmes de sécurité incendie (extincteurs, RIA, système de désenfumage mécanique et pneumatique : état satisfaisant).</p> <p>NC1 : L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de défense incendie doit être mis en place conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier</p>

installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<p>Constats : L'exploitant a présenté les résultats des contrôles électriques et du système de défense incendie. Ces éléments ne correspondent pas au contrôle périodique exigé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des précisions, ainsi qu'un lien vers la liste des organismes agréés, sont disponibles sur le site suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a</p> <p>NC2 : Le contrôle périodique ICPE n'a pas été réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique au titre des ICPE, par un organisme agréé, sous 3 mois. Le contrôle périodique ICPE sera ensuite à réaliser tous les 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Etude des flux thermiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1^{er} juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1^{er} janvier 2026. Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats : L'étude de flux thermiques n'a pas été réalisée. Pour les sites déclarés avant le 1^{er} juillet 2009, elle est à réaliser avant le 1^{er} janvier 2026. Si cette étude révèle des distances d'effets correspondant à des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriétés, des mesures seront à mettre en place pour ramener ces distances à l'intérieur des limites de propriétés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser son étude de flux thermiques avant le 1^{er} janvier 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer de matériel opérationnel ni de modalités prévues pour la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Sur le plan du dossier de déclaration de 2002 est identifié un séparateur d'hydrocarbures en projet, raccordé ensuite à un puits perdu, ainsi que deux autres puits perdus à l'arrière du bâtiment et à côté de la zone de bureaux. Le dossier de déclaration initial identifie la mise en place d'un obturateur pour isolement des fosses de rétentions entre le point de collecte des eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas connaissance de ces éléments. Compte tenu de l'antériorité de l'installation soumise à déclaration, la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie n'est pas imposée par la réglementation (installation antérieure à 2009).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est fortement recommandé à l'exploitant de mettre en place des mesures et une organisation pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, afin d'éviter tout risque de pollution par les puits perdus. Même en l'absence d'obligation réglementaire, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée si une pollution est générée par son activité. L'exploitant doit s'assurer de l'entretien régulier de son séparateur d'hydrocarbures (non examiné lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

R. 512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434,(...), 1510, 1511, 1530, 1532, (...), 2355, (...), 4330, 4331(...).

Article L512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'activité liée aux rubriques 2355 (dépôt de peaux), 4331 (stockage de liquides inflammables) et 1431 (distribution de liquides inflammables) a été arrêtée mais n'a pas fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.

Pour ces activités, la production d'une attestation, dite ATTES-SECUR, par un bureau d'études agréé confirmant la réalisation des obligations liées à la cessation des activités est requise.

NC3 : L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité concernant les rubriques 2355, 4331 et 1431 alors qu'il a déclaré avoir cessé cette activité. L'exploitant n'a pas produit les ATTES-SECUR correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois les ATTES-SECUR liées à la cessation d'activité des activités déclarées sous les rubriques 2355, 4331 et 1431.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois